

La restitution internationale des biens culturels en dehors de la Convention de l'UNESCO de 1970 et de la Convention d'UNIDROIT de 1995

Paul Lagarde *

Ma contribution est une introduction à la présentation de la *Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels* et de la *Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés* ¹. Ces deux Conventions envisagent le problème à la fois du point de vue de l'Etat hors duquel les biens culturels ont été illicitement exportés et, aussi, du point de vue du propriétaire du bien culturel qui en a été illégalement dépouillé.

Ces deux Conventions ont été rendues nécessaires par le caractère défectueux du droit commun des Etats sur l'un et l'autre point. Le droit commun est défectueux à un double titre : d'abord il n'assure pas la protection de l'Etat intéressé à la conservation de son patrimoine culturel national ; ensuite, il n'assure pas la sécurité juridique du fait de la diversité des droits substantiels nationaux. Je commencerai par la revendication du propriétaire volé. C'est sur ce terrain que, historiquement, le problème s'est d'abord posé. Et il est bon de commencer par là, parce que lorsqu'il s'agit de la revendication du propriétaire volé, en droit commun, le problème est général et ses solutions ne se différencient pas selon qu'il s'agit d'un bien ordinaire ou d'un bien culturel. J'étudierai ensuite la demande de restitution du bien culturel par l'Etat hors duquel il a été illicitement exporté. Nous verrons que pour admettre la recevabilité d'une demande de l'Etat, il faut déjà consentir à une certaine spécificité juridique du bien culturel par rapport au bien ordinaire.

* Professeur émérite, Université Paris I (Panthéon – Sorbonne), France.

Cet article reproduit la présentation de l'auteur à la Conférence organisée par l'UNESCO pour commémorer le 10^{ème} anniversaire de la Convention d'UNIDROIT, tenue au siège de l'UNESCO, Paris (France) le 24 juin 2005 intitulée : "UNESCO et UNIDROIT – Coopération dans la lutte contre le trafic illicite des biens culturels" (pour un compte rendu – en anglais – de cette Conférence, voir cette *Revue*, 2005, 536).

¹ Voir G. CARDUCCI, "Complémentarité entre les Conventions de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels", reproduit dans cette *Revue*, 93.

I. – LA REVENDICATION DU BIEN CULTUREL PAR LE PROPRIÉTAIRE VOLÉ

Je ne parlerai ici que de la revendication du propriétaire dépouillé contre un acquéreur *a non domino* qui est de bonne foi. La revendication contre un acquéreur de mauvaise foi pose en effet peu de problèmes, car aucun droit ne protège l'acquéreur de mauvaise foi, en tout cas tant que les délais d'usucapion, généralement très longs, ne sont pas expirés (vingt ans en Italie, trente ans en France, imprescriptibilité en Suisse).

Le conflit est donc entre le vrai propriétaire et l'acquéreur de bonne foi. Ce conflit est classique en droit interne, mais il est réglé différemment d'un droit à l'autre, d'où les problèmes de droit international privé.

Certains Etats font prévaloir les intérêts du commerce sur ceux du propriétaire. Ils protègent par conséquent l'acquéreur de bonne foi. C'est surtout le cas de l'Italie. Dès lors que la chose est dans le commerce, l'acquéreur est protégé.

A l'opposé, le système anglais protège le propriétaire en lui permettant de revendiquer son bien volé et acquis par un tiers, sauf chez certains marchands, définis de façon restrictive. Et c'est à peu près la même chose en Amérique latine et aux Etats-Unis, où le délai de revendication accordé au propriétaire, s'il est relativement bref (trois ans), court, non pas du jour du vol, mais de celui où le propriétaire volé a pu identifier l'acquéreur actuel et s'est vu opposer un refus de restitution. Par conséquent, à ce moment-là, il a tous les éléments en main et il a le temps d'agir en revendication.

Entre ces deux extrêmes existent de nombreux systèmes intermédiaires, comme ceux de France, de Suisse et d'Allemagne. En France, en cas de perte ou de vol, le délai de revendication de trois ans court, à la différence du système américain, du jour du vol et non pas du jour de la découverte de l'acquéreur. Le vrai propriétaire doit, même lorsqu'il exerce sa revendication, indemniser le possesseur actuel du prix qu'il a payé s'il a acquis le bien dans le commerce régulier. En cas de dessaisissement volontaire, l'article 2279 § 1 du Code civil protège complètement l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication. La Suisse connaît des solutions à peu près équivalentes à celles du droit français, à ceci près que le délai de revendication qui court à compter du jour du vol est un délai de cinq ans. En Allemagne, en cas de perte ou de vol, l'acquéreur doit restituer le bien – donc c'est un système favorable au propriétaire – et il n'a pas droit à indemnisation (le *Lösungsrecht*), mais, au bout de 10 ans, il devient propriétaire du bien par usucapion.

Ces différences des réglementations de droit civil donnent tout son intérêt au problème de conflit de lois dans les affaires de vol d'œuvres d'art, qui sont le plus souvent des affaires internationales. Il s'agit de déterminer quelle est la loi applicable à la revendication du propriétaire. Selon qu'il s'agira d'une loi qui protège l'acquéreur ou d'une loi qui protège le propriétaire, le résultat sera totalement différent.

La question est donc de savoir qui doit être considéré comme le vrai propriétaire du bien, l'ancien propriétaire volé ou l'acquéreur de bonne foi. Au point de vue de la qualification, les questions de propriété sont des questions de statut réel qui dépendent de la loi de situation du bien. C'est une solution qui, dans sa généralité, est

acceptée par tous les droits. Mais la question se complique lorsqu'il s'agit de biens culturels volés, car ces biens ont été le plus souvent déplacés. Volé dans un Etat, le bien est vendu dans un autre, revendu dans un troisième et retrouvé encore ailleurs.

On peut certes admettre que c'est la loi de la situation du bien qui va s'appliquer, mais la loi de situation du bien à quel moment ? Est-ce le moment de la revendication, celui de l'acquisition du bien par le défendeur au procès ou même celui du vol initial ? Il y a donc au moins trois moments que l'on peut envisager de prendre en considération et la difficulté vient de ce que les droits nationaux, dans leur réglementation de droit international privé, et les auteurs, se partagent entre ces trois solutions.

Premier système : loi de la situation du bien au jour de la revendication

La France, comme la Suisse, est favorable à l'application de la loi de la situation du bien au jour de la revendication.

Dans une affaire que les juristes connaissent bien, l'affaire *Stroganoff-Scherbatoff*², les héritiers d'un collectionneur russe dont les biens avaient été nationalisés par les soviets en 1918, agissaient en revendication de certains de ces biens contre la société qui les avait acquis en 1931 lors d'une vente aux enchères organisée à Berlin à la demande des autorités soviétiques. Ces biens, au moment de la revendication, se trouvaient en France. Le Tribunal de la Seine a jugé que c'était la loi française qui devait s'appliquer pour déterminer le propriétaire et que, d'après l'article 2279 du Code civil, l'acquéreur de bonne foi est propriétaire : "En fait de meubles, la possession vaut titre". Le Tribunal de la Seine a estimé que :

"Le possesseur en France d'un meuble acquis à l'étranger peut valablement opposer les dispositions de l'article 2279 du Code civil à celui qui en revendique la propriété, du moment qu'il réunit les conditions prévues par cette disposition" (italiques ajoutées).

On peut faire un rapprochement avec une affaire qui a été jugée un peu dans le même sens par le Tribunal fédéral suisse en 1968, l'affaire *Koerfer c. Goldschmidt*³. Goldschmidt était un banquier israélite allemand établi à Berlin qui possédait une riche collection de tableaux. A la suite de problèmes avec sa banque, il fut contraint de lui donner sa collection à titre de garantie, tout en conservant la possession. Survint l'arrivée au pouvoir des nazis qui obligea Goldschmidt à fuir l'Allemagne. Ses biens furent vendus aux enchères par les autorités nazies pendant la période de guerre et acquis à Berlin par Koerfer, collectionneur suisse qui se dépêcha de transférer les biens en Suisse pour les mettre à l'abri. Après la guerre, Goldschmidt qui avait réussi à survivre, réclama à Koerfer les biens qui lui avaient été ainsi pris par les nazis. La question s'est alors posée de savoir s'il fallait appliquer la loi allemande, et dans ce

² Tribunal de Grande Instance de la Seine 12 janvier 1966, *Revue critique de droit international privé* 1967, 120, note Loussouarn.

³ 15 décembre 1968, *Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse (ATF)* 94.II.297.

cas on pouvait douter de la régularité de la vente aux enchères organisée par les nazis, ou bien s'il fallait appliquer la loi suisse. Le Tribunal fédéral se prononça en faveur de l'application de la loi suisse qui était la loi de situation des tableaux au jour de la revendication. Ainsi, Koerfer a pu conserver les tableaux parce que, d'après la loi suisse (art. 728 Code civil suisse), il y avait plus de cinq ans qu'ils étaient en sa possession en Suisse, et cette prescription de cinq ans lui avait permis d'en devenir le propriétaire.

On a beaucoup critiqué (notamment en France, NIBOYET) ce rattachement à la loi de situation au jour de la revendication parce que, a-t-on dit, le seul fait du déplacement d'un bien d'un pays dans un autre ne doit pas entraîner un changement de propriétaire, s'il ne s'est rien passé à cet égard dans l'Etat de la nouvelle situation. Ce serait trop facile effectivement. Tandis que l'on comprendrait mieux que, du moment qu'un bien a été acquis régulièrement dans un pays, le droit de l'acquéreur doit subsister et être reconnu quand le bien est transféré dans un autre pays.

Deuxième système : loi de la situation du bien au jour de l'acquisition

Ce système est le plus souvent favorable à l'acquéreur, mais seulement s'il a acquis de bonne foi et que son titre est protégé par la loi du lieu de l'acquisition. Il a été retenu par les tribunaux américains et par les tribunaux anglais dans deux affaires célèbres, qui sont l'affaire *Elicofon* et l'affaire *Winkworth*. Appliquant une règle de conflit identique, ces tribunaux sont parvenus à des résultats pratiques opposés.

Affaire *Elicofon*⁴. Il s'agissait de deux toiles de Dürer qui appartenaient avant la guerre au musée de Weimar et qui avaient été mises à l'abri des bombardements pendant la guerre. En 1945, elles furent volées par des soldats américains qui les expédièrent ensuite aux Etats-Unis. Elles furent alors achetées à New York par M. Elicofon pour une somme très modique (450 dollars). Elicofon paraissait de bonne foi, il exposa publiquement ces toiles chez lui et c'est seulement en 1966 qu'il apprit leur origine. Il s'est heurté à ce moment-là à une revendication du musée de Weimar. Quel était le droit applicable ? Si on appliquait le droit allemand, curieusement d'ailleurs, on devait considérer que Elicofon était devenu propriétaire par une prescription acquisitive de 10 ans. Tandis que si l'on appliquait le droit de New York, le vrai propriétaire pouvait revendiquer le bien en question pendant trois ans à compter de la découverte du possesseur actuel, et donc le musée de Weimar pouvait revendiquer les toiles. C'est ce que décida la juridiction de New York. Elle releva que Elicofon avait acquis les toiles à New York et non pas en Allemagne, et que par conséquent c'était la loi de la situation au moment de l'acquisition qu'il fallait considérer, et donc que le musée de Weimar était encore dans les délais de la loi américaine pour exercer l'action en revendication.

⁴ Trib. District Est de New York, 12 juin 1981, *International Legal Materials* 1981/5, 1122 ; confirmation par Cour d'appel de New York, 5 mai 1982, *idem* 1982/4, 773.

Affaire *Winkworth v. Christie* ⁵. La règle était la même, mais le résultat est inversé. Il s'agissait ici d'estampes japonaises, propriété de M. Winkworth, qui lui avaient été volées à son domicile en Angleterre. Elles furent emportées par les voleurs en Italie où elles passèrent de main en main pour finalement être acquises par le marquis Da Pozzo. Ce dernier, peut-être avec une certaine naïveté, voulut un jour mettre en vente ces estampes japonaises à Londres chez Christie's. A ce moment-là, Winkworth a reconnu sur les catalogues ses estampes et a exercé son action en revendication. La question qui était posée à la juridiction anglaise était de savoir s'il fallait appliquer la loi italienne à la revendication, ou la loi anglaise. La loi italienne qui était la loi de situation des estampes au moment de l'acquisition par Da Pozzo, ou bien la loi anglaise qui était à la fois la loi d'origine de ces biens et la loi de situation de ces biens au moment de la revendication. La *High Court* de Londres décida d'appliquer ici la loi de la situation du bien au jour de l'acquisition par le possesseur, c'est-à-dire la loi italienne. Par conséquent ici, c'est l'acquéreur qui est resté en possession des estampes alors qu'elles avaient été volées en Angleterre, étaient revenues en Angleterre, et que c'était un tribunal anglais qui était saisi.

Voici donc le deuxième système, sans doute préférable au précédent et plus logique, mais qui donne des résultats assez incertains et n'assure pas systématiquement la protection des biens culturels. C'est même, peut-on dire, un système extrêmement dangereux pour les biens culturels parce qu'il permet au voleur de blanchir très facilement le fruit de son vol en allant négocier le bien volé dans un pays qui protège le commerce plutôt que le propriétaire. Ne vaut-il pas mieux alors essayer un troisième système, la loi de la situation du bien au jour du vol ?

Troisième système : loi de la situation du bien au jour du vol

Ce dernier système n'a pas été vraiment consacré par la jurisprudence, mais il a été soutenu par un certain nombre d'auteurs. Si le but recherché est de favoriser le propriétaire revendiquant, remarquons tout de suite que ce système ne donnera pas toujours le résultat escompté. Tout dépend évidemment de la teneur des législations en conflit. Par exemple, dans l'affaire *Winkworth* (je rappelle que les biens ont été volés en Angleterre et vendus en Italie), l'application de la loi de la situation des biens au jour du vol aurait permis à Winkworth de les récupérer (puisque'ils étaient alors en Angleterre et que la loi anglaise est favorable au propriétaire volé). Mais dans l'affaire *Elicofon*, les tableaux de Dürer ayant été volés en Allemagne et revendus aux Etats-Unis, ce système aurait avantagé l'acquéreur américain puisque la loi allemande prévoyait un délai d'usucapion qui était déjà écoulé au moment de la revendication.

Pourquoi a-t-on proposé ce système de la loi de situation au jour du vol ? C'est, en réalité, pour donner un effet international aux règles d'inaliénabilité de certains biens culturels. Dans le cas d'un bien culturel frappé d'inaliénabilité dans un pays et exporté illicitement ou volé et transféré dans un autre pays, l'application de la loi de

⁵ *Winkworth v. Christie, Manson & Woods Ltd* [1980] 1 Ch 496, [1980] 1 *All England Law Reports* 1121, [1980] 2 *Weekly Law Reports* 7.

situation au jour du vol permettrait au propriétaire dépossédé de faire valoir cette inaliénabilité et de récupérer son bien.

Je voudrais évoquer deux affaires très anciennes. La première affaire est celle du *Ciboire de Burgos* ⁶. Il s'agissait d'un vase qui avait été remis au XVII^{ème} siècle à la Cathédrale de Burgos par le connétable de Castille, avec une stipulation d'inaliénabilité. Beaucoup plus tard, au XIX^{ème} siècle, ce vase s'est trouvé en la possession d'un Français, le baron Pichon, qui l'avait acquis tout à fait régulièrement auprès d'un antiquaire. Le baron a été poursuivi en restitution par le duc de Frias, lointain descendant du connétable de Castille, qui ne soutenait pas que le baron Pichon fût de mauvaise foi, ce qu'il n'était pas, mais qui invoquait la clause d'inaliénabilité ayant accompagné la donation du vase en 1610 à la Cathédrale de Burgos. Le tribunal français a jugé que cette inaliénabilité résultant de la loi étrangère ne suivait pas le meuble en France. Mais, si on avait appliqué la loi au jour du vol, on aurait donné effet à cette clause d'inaliénabilité.

Je ne peux pas, à cette occasion, ne pas évoquer la célèbre affaire du *Vol de la Joconde*, jugée par le Tribunal de la Seine en 1918 ⁷. C'est une affaire assez rocambolesque. Un certain Peruggia, qui se faisait appeler Léonard, avait réussi à voler la Joconde et avait voulu la transmettre à un antiquaire italien, un certain Geri qui, soupçonnant évidemment le vol, avait obtenu de ce faux Léonard qu'il transfère le tableau à Florence. Un traquenard fut alors monté pour arrêter le voleur et récupérer la toile sans dommage. Le Gouvernement italien restitua immédiatement la toile au Louvre, au Gouvernement français. Mais l'affaire s'est compliquée du point de vue juridique, parce que l'antiquaire italien de Florence a voulu réclamer au Gouvernement français une somme correspondant au service qu'il avait rendu et qui, semble-t-il d'après le Code civil italien, s'élevait à 10% de la valeur du tableau. Son action a échoué et on a invoqué en France l'inaliénabilité de la Joconde qui appartenait au domaine public. On peut se poser la question de savoir ce qui se serait passé si le tableau, au lieu d'avoir été renvoyé en France, était resté en Italie et si l'antiquaire avait demandé aux tribunaux italiens le paiement de la somme qu'il estimait lui être due en application du droit italien. Les Français auraient sans doute invoqué l'inaliénabilité du tableau, mais cette prétention n'aurait été acceptée que si les Italiens avaient retenu ce troisième système de l'application de la loi de la situation du bien au jour du vol.

Avec cette question de l'inaliénabilité protégeant les trésors nationaux, j'empiète déjà un peu sur les demandes de restitution des biens culturels par les Etats nationaux.

⁶ Tribunal Civil de la Seine, 17 avril 1885, *Journal du droit international*, 1886, 593.

⁷ Tribunal Civil de la Seine, 20 juin 1918, *Journal du droit international*, 1918, 1249.

II. – LES DEMANDES DE RESTITUTION DES BIENS CULTURELS PAR LES ETATS EN CAS D'EXPORTATION ILLICITE

Si l'Etat demandeur était propriétaire du bien exporté illicitement et ensuite revendu à un tiers, on se trouverait dans le cas précédent que je viens d'examiner. Le problème qu'il nous faut examiner maintenant est celui où l'Etat demandeur n'est pas propriétaire du bien exporté et fonde précisément son action sur l'interdiction d'exporter.

En droit commun, il existe des obstacles à une telle demande de restitution. Le principal obstacle, c'est que l'Etat revendiquant est obligé d'invoquer son propre droit public à l'appui de sa demande devant les tribunaux étrangers du pays où le bien se trouve au moment de la revendication. Or c'est un principe très largement admis en droit comparé qu'un Etat ne peut pas se fonder sur son propre droit public dans une action qu'il exerce à l'étranger lorsque sa prétention tend à l'exercice d'un acte de puissance publique sur le territoire étranger. Ce n'est pas une règle de droit international privé, c'est une règle de droit international public⁸.

Nous avons des exemples de cette règle en matière de biens culturels. Je vais commencer par une affaire très romanesque, l'affaire *Attorney General of New Zealand v. Ortiz & Sotheby*, jugée par la Cour d'appel d'Angleterre le 1^{er} avril 1982⁹. Dans un vieux village maori perdu au fond de la Nouvelle-Zélande, un grand chef avait une belle maison avec des trésors et des sculptures de bois rouge. Toutes ces merveilles étaient à l'abandon depuis des siècles dans un marécage auquel personne n'avait accès. Un jour, en 1972, un Maori qui traçait un chemin est tombé par hasard sur le trésor et l'a emporté dans sa maison. L'année suivante, un antiquaire anglais établi à New York et spécialisé dans l'art primitif, a débarqué en Nouvelle-Zélande. Ayant entendu parler de ces sculptures, il a retrouvé le Maori en question et lui a acheté l'ensemble pour une somme de 6.000 dollars US. Il a envoyé tout cela à New York et a téléphoné à M. Ortiz, un milliardaire établi à Genève et collectionneur réputé de pièces d'art, pour lui signaler cet ensemble et lui en proposer la vente pour 65.000 dollars US. Les choses en seraient restées là si un drame n'avait pas eu lieu quelque temps plus tard. En effet, la fille de M. Ortiz a été enlevée et pour payer la rançon demandée, celui-ci a voulu mettre en vente ces sculptures maories et les a déposées à Londres chez Sotheby. Il les a proposées à la vente pour 300.000 dollars US. Le Gouvernement néo-zélandais a eu connaissance du catalogue de vente, a reconnu les sculptures et intenté une action en justice pour faire juger que ces biens appartenaient au Gouvernement néo-zélandais et pour faire interdire la vente aux enchères. Le problème pour le juge anglais était de savoir si le Gouvernement néo-zélandais qui réclamait les biens en était bien le propriétaire. Le Gouvernement néo-

⁸ V. en France, Cour de Cassation, 1^{ère} Ch. civile, 2 mai 1990, *Revue critique de droit international privé*, 1991, 378, note B. Audit.

⁹ *Attorney General of New Zealand v. Ortiz & Sotheby*, [1982] *All England Law Reports*, 432. Confirmation par la Chambre des Lords, 21 avril 1983, [1983] 2 *idem* 93.

zélandais invoquait une loi de son pays qui prévoyait qu'un bien historique exporté sciemment en violation de la loi d'interdiction d'exportation serait confisqué ("*shall be forfeited*") au profit de l'Etat. La discussion a porté sur la question de savoir à quel moment se réalisait ce transfert de propriété, cette confiscation, et on a bien été obligé d'admettre que la confiscation ne pouvait résulter que de l'exportation illicite du bien, et que par conséquent la confiscation produisait son effet dès que le bien avait quitté le territoire néo-zélandais. Le Gouvernement néo-zélandais devait donc reconnaître que le droit de propriété dont il se prévalait n'était né qu'après le départ du bien de Nouvelle-Zélande. Il lui fallait donc invoquer un acte de puissance publique – la confiscation du bien – hors de son territoire. La Cour d'appel d'Angleterre a refusé de faire droit à la Nouvelle-Zélande en disant que si un pays a une législation prohibant l'exportation d'oeuvres d'art et prévoyant la déchéance du droit, cette législation entre dans la catégorie des règles de droit public qui ne peuvent pas être appliquées par les tribunaux du pays où le bien a été exporté.

Une autre affaire jugée par la *High Court* en Angleterre, *Kingdom of Spain v. Christie's*¹⁰, va dans le même sens. Un tableau de Goya (le portrait de la marquise de Santa Cruz) avait été exporté illicitement d'Espagne en Angleterre où il devait être vendu aux enchères. L'Etat espagnol, informé de la vente, agit en Angleterre contre le commissaire-priseur en invoquant le fait que le tableau a quitté l'Espagne avec des faux papiers. L'action a été rejetée. La *High Court* a constaté que l'Etat espagnol n'avait pas lui-même de titre juridique à faire valoir, puisque le tableau ne lui appartenait pas. Il ne pouvait donc demander le retour du tableau en Espagne. L'affaire s'est terminée un peu plus tard par le rachat du tableau par l'Etat espagnol pour un montant de 882 millions de pesetas. La loi espagnole a été modifiée en ce sens qu'un droit de propriété est conféré à l'Etat espagnol sur les biens culturels illégalement exportés. Mais il n'est pas évident que ce texte trouverait grâce devant les tribunaux anglais, compte tenu de la jurisprudence *Attorney General of New Zealand v. Ortiz & Sotheby*.

Je voudrais terminer par l'affaire *Danusso*¹¹ qui a été jugée à Turin en 1982 où, au contraire, le Tribunal de Turin a admis une revendication de la République équatorienne. Il s'agissait d'objets archéologiques qui provenaient de fouilles en Equateur, qui avaient été exportés illicitement et acquis par un Italien, M. Danusso. Le Tribunal de Turin a admis la revendication de la République équatorienne en disant que même si la République équatorienne n'était pas le propriétaire de ces biens, elle avait, du fait de sa législation, un droit éminent sur les biens culturels et que ce droit était un droit réel qui pouvait être reconnu sans difficulté en Italie. Simplement, pour admettre cette solution tout à fait contraire à la jurisprudence citée auparavant, ce jugement a cité la Convention de l'UNESCO de 1970.

Ce jugement me fournit donc ma conclusion, à savoir que le droit commun ne donne pas de solution satisfaisante et uniforme aux problèmes posés par la restitution

¹⁰ *Kingdom of Spain v. Christie's* [1986] *Weekly Law Reports*, 1120 (Ch. D.).

¹¹ Tribunal de Turin, 25 mars 1982, *Rivista di diritto internazionale privato e processuale*, 1982, 625.

internationale des biens culturels, que cette restitution soit demandée par le propriétaire dépossédé ou par l'Etat, au nom de la protection de ses trésors nationaux. Donc le droit commun doit être relayé par les conventions internationales de l'UNESCO de 1970 et d'UNIDROIT de 1995.



THE INTERNATIONAL RETURN OF CULTURAL PROPERTY OUTSIDE THE FRAMEWORK OF THE 1970 UNESCO AND THE 1995 UNIDROIT CONVENTIONS (Abstract)

Paul LAGARDE, Professor Emeritus, University of Paris I (Panthéon-Sorbonne)

In celebration of the 10th anniversary of the UNIDROIT Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects, the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO) organized a Conference entitled "UNESCO and UNIDROIT – Cooperation in the Fight against Illicit Traffic in Cultural Property" at UNESCO Headquarters, Paris (France), on 24 June 2005 (see Unif. L. Rev. / Rev. dr. unif. 2005, 536 for a detailed report). Two of the various papers given at the Conference are reproduced in this issue (see also CARDUCCI, 93).

The author of this contribution presents the legal difficulties generally encountered at the international level in cases involving the recovery of stolen or illicitly exported cultural objects where the UNESCO and UNIDROIT Conventions do not apply.

As to the respective interests of the dispossessed owner and the good faith buyer, not only do the substantive law solutions proposed differ widely from country to country, but the connecting factor for determining the applicable law on ownership, usually the place where the object is located, likewise differs depending on the time taken into account for determining that location: the time when the claim for recovery is lodged, the time when the object was purchased, or the time when it was first stolen. The distortions created by these national divergences are amply illustrated by some well-publicised cases brought before French, Swiss, United States and English courts.

As concerns claims for the return of cultural goods by States that invoke their anti-export legislation, the main obstacle to such claims is the prevalent international public law rule which prevents a State from successfully relying on its public law in an action brought before a foreign court when such claim would imply giving effect to an act of public order on foreign soil. Again, judgements handed down by French, English and Italian courts are cited as examples.

The author concludes that it is high time for the international Conventions (UNESCO, 1970 and UNIDROIT, 1995) to take over from the ordinary law, which clearly falls well short of what is needed in this area.

